

[...]

32.039/II/PF
CV/KB

Madame le Ministre,

En séance du 27 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Linkebeek qui a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe des eaux de surface établi en néerlandais, alors que son appartenance linguistique serait connue.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Dans cette affaire, la Vlaamse Milieumaatschappij a suivi les circulaires ("Peeters" et "Van den Brande") qu'elle est tenue de respecter. Un habitant d'une commune à facilités doit renouveler chaque année sa demande d'obtention d'un document établi en français, étant donné que la législation linguistique interdit toute forme de recensement linguistique et que la ratio legis de ladite législation est l'intégration à la Communauté flamande des personnes s'exprimant dans une autre langue.

Dans cette affaire, la Vlaamse Milieumaatschappij a dès lors appliqué de manière correcte la législation sur l'emploi des langues en matière administrative."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La VMM doit donc suivre ces règles.

Etant donné que le plaignant n'a pas apporté la preuve que les avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface lui avaient été envoyés en français les années précédentes, la CPCL estime par 5 voix de la section néerlandaise et une voix de la section française contre trois voix et une abstention de la section française que la plainte est recevable et non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'intérieur, au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand et au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]